

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-033504

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cruas-Meysse
Electricité de France
BP 30
07350 CRUAS**

Lyon, le 9 juillet 2026

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection réactive du 26 mai 2026 sur le thème « Prélèvements d'eau et rejets d'effluents »
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2026-0987
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision modifiée n°2016-DC-0549 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 mars 2016 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des INB n°111 et n°112 exploitées par EDF dans les communes de Cruas, Meysse et La Coucourde
[3] Décision n° 2016-DC-0548 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 mars 2016 fixant les valeurs limites de rejet dans l'environnement des effluents des installations nucléaires de base n°111 et n°112 exploitées par EDF dans les communes de Cruas, Meysse et La Coucourde
[4] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 26 mai 2026 sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysse sur le thème « Prélèvements d'eau et rejets d'effluents ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection réactive du 26 mai 2026 a été menée à la suite de l'évènement significatif pour l'environnement (ESE) dont vous avez informé l'ASNR le 20 mai 2026, relatif au contournement des voies normales de rejet d'effluents non radioactifs provenant de la salle des machines du réacteur 3 et supposés être collectés vers le déshuileur du site. L'examen des inspecteurs a porté sur les causes de cet évènement et sur les différentes actions mises en œuvre par vos services de manière réactive. Les inspecteurs se sont également rendus dans la salle des machines du réacteur 3 afin de vérifier la remise en conformité de l'installation et notamment du séparateur d'hydrocarbures repéré 3SEK001ZE.

Cette inspection a permis de vérifier la mise en place des actions correctives immédiates. Les inspecteurs ont également interrogé vos représentants sur les premières causes de l'évènement significatif. Si cet évènement n'a vraisemblablement pas conduit au dépassement des seuils fixés par la décision de l'ASN [3], il relève d'un contournement des dispositions de gestion des effluents de la salle des machines du réacteur 3 fixées par la décision de l'ASN [2], notamment de la prescription [EDF-CRU-198] qui prescrit l'interdiction des rejets non

maîtrisés ou non contrôlés. Cette situation n'est donc pas satisfaisante. En outre, les investigations qui ont suivi l'inspection ont mis en évidence que les effluents collectés dans la salle des machines du réacteur 3 avaient été orientés, de façon inappropriée, vers les fosses de drainage de la nappe phréatique du réacteur 4 au lieu d'être dirigés vers le déshuileur. Cette situation vous a conduit, dans un deuxième temps, à déclarer à l'ASNR un événement intéressant l'environnement.

Outre le processus de retour d'expérience des événements significatifs appelé par l'article 2.6.5 de l'arrêté [4], qui prévoit que l'exploitant réalise une analyse approfondie de chaque événement significatif, l'ASNR attend le renforcement de la gestion et de la surveillance des effluents collectés dans les salles des machines des réacteurs du site.

DESCRIPTION DE L'ÉVÉNEMENT

Le 29 avril 2026, une activité de maintenance préventive a débuté sur les compartiments du séparateur d'hydrocarbures repéré 3SEK001ZE, situé au niveau -3.5m de la salle des machines du réacteur 3.

La fonction de cet équipement consiste à séparer les phases des effluents du circuit secondaire générés en salle des machines (notamment, l'huile susceptible d'être lessivée dans la salle des machines). Ce séparateur est constitué de trois compartiments : un puisard d'eau susceptible d'être huilée, un déshuileur et un puisard d'eau épurée.

Dans le cadre de l'activité de maintenance, chaque compartiment devait faire l'objet d'une inspection. Après confirmation que le puisard d'eau huilée était conforme, le déshuileur devait être contrôlé. Le robinet repéré 3SEK904VE, situé en amont du déshuileur, a été déposé et une tpe devait alors être posée sur la bride aval afin que les effluents s'écoulent, par la bride amont, dans le puisard d'eau huilée et qu'aucun effluent n'atteigne le déshuileur pendant l'activité sur le déshuileur. Les effluents ainsi collectés dans le puisard d'eau huilée devaient ensuite être redirigés vers le déshuileur du réacteur 4 grâce à un dispositif provisoire installé à cet effet.

La tpe pleine a été installée, par erreur, sur la bride amont du robinet retiré, ce qui a eu pour conséquence d'empêcher les effluents de se déverser dans le puisard d'eau huilée repéré 3SEK001ZE. Ainsi, les tuyauteries amont se sont remplies et le trop-plein s'est évacué dans le puisard 3SEH qui récupère les effluents issus de la salle des machines du réacteur 3. Lorsque le niveau haut de ce puisard a été atteint, la pompe repérée 3SEH102PO a démarré et a envoyé les effluents vers le déshuileur du site repéré 0SEH001ZE. Les effluents épurés ont ensuite été envoyés dans le réseau d'égouts et d'eaux perdues (SEO) puis rejetés dans le Rhône sans analyses chimiques et radiochimiques préalables. En situation normale, les effluents du secondaire (SEK) sont analysés avant d'être rejetés. Ces effluents, non radioactifs, étaient néanmoins susceptibles de contenir de l'éthanolamine (utilisée pour traiter l'eau des circuits).

Le 20 mai 2026, la tpe a été installée au bon emplacement. Les estimations, majorantes, des éléments rejetés qui ont été transmises à l'ASNR à l'issue de l'inspection montrent que les seuils fixés par la décision [3] n'ont pas été dépassés.

☞ ☞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Défauts de lignage, de surveillance et de traitement des anomalies

Les inspecteurs ont examiné le dossier relatif à la dépose de la vanne repérée 3SEK904VE et à la mise en place de la tpe à l'origine de l'événement. Ils ont constaté que ce dossier ne présentait pas un niveau de complétude suffisant au regard des enjeux associés à l'intervention, censée constituer une activité importante pour la protection des intérêts, au sens de l'arrêté [4]. En outre, ils ont relevé l'absence de contrôle technique au sens de l'article 2.5.3 de ce même arrêté, portant sur cette mise en place.

Les inspecteurs ont également échangé avec vos représentants sur la chronologie de la suite de cet événement. Cette chronologie a mis en évidence l'apparition, dès le 14 mai 2026, de l'alarme repérée

0SEH001AA signalant un niveau très haut dans la fosse tampon repérée 0SEH001BA. Si la présence de cette alarme a bien été détectée, son traitement n'a pas conduit à identifier l'origine de l'anomalie. En outre, l'astreinte du service technique a été sollicitée à plusieurs reprises pour démarrer en manuel le déshuileur de site repéré 0SEH001ZE afin de vidanger cette fosse tampon.

Lors de l'inspection, vos représentants ont également expliqué que le nombre de démarrages sur atteinte du niveau haut de la pompe repérée 3SEH102PO, présente dans le puisard 3SEH était significativement plus élevé qu'en situation normale. Après consultation du cahier de quart de la conduite, les inspecteurs ont relevé qu'en date du 14 mai 2026, les agents du service conduite se sont interrogés sur le démarrage à deux reprises du déshuileur du site par le service technique et ont identifié que les effluents devant être rejetés dans le déshuileur repéré 3SEK001ZE se déversaient dans le puisard 3SEH qui récupère les effluents de la salle des machines du réacteur 3, ce qui n'était pas conforme. Toutefois, dans le cahier de quart en date des 16, 17 et 18 mai, il est écrit que des appels à l'astreinte sont réalisés pour démarrer en manuel le déshuileur du site et il n'est plus tracé que des investigations sont menées afin de déterminer la provenance de ces effluents.

Le 19 mai 2026, le mauvais positionnement de la tape a finalement été détecté par l'équipe en charge de l'activité de maintenance. Vos représentants n'ont pas été en mesure d'apporter des éléments expliquant que les alertes passées par la conduite n'aient pas abouti.

Les inspecteurs se sont ensuite rendus en salle des machines du réacteur 3 afin de contrôler l'état du séparateur repéré 3SEK001ZE et notamment la remise en conformité de la tape. Ils ont constaté la présence d'un débit significatif et régulier d'effluents qui se déversaient dans le puisard d'eaux huilées repéré 3SEK001ZE en raison de la dépose du robinet repéré 3SEK904VE. Vos représentants n'ont pas été en mesure de justifier les absences d'alerte des agents de terrain, alors même qu'ils pouvaient constater l'absence totale d'eau en fond de puisard ainsi que l'inefficacité du dispositif mis en place en raison d'une erreur de lignage.

Les inspecteurs ont par ailleurs consulté l'instruction temporaire (IT) « visite expertise 3 SEK001ZE/PS » portant sur la réalisation, par les équipes de conduite, d'une surveillance, une fois par quart, de l'état des pompes mobiles installées pour réorienter les effluents, afin de prévenir un débordement du puisard d'eau huilée. **Aucune des rondes prévues n'a conduit à détecter que les deux pompes mobiles étaient indisponibles.**

En outre, à la suite des investigations menées dans le cadre de l'ESE, un événement intéressant pour l'environnement (EIE) en lien avec l'ESE a été transmis à l'ASNR le 9 juin 2026. La déclaration de l'événement indique que des effluents étaient présents dans la fosse de drainage de la nappe phréatique de la rétention ultime du déshuileur pour les réacteurs 3 et 4. Pour le réacteur 3, la présence d'effluents est due à une défaillance des pompes mobiles de relevage alors même que l'IT précitée porte sur la surveillance du bon fonctionnement de ces équipements. Pour le réacteur 4, la fosse de drainage est remplie d'effluents en raison du dévoiement des effluents du réacteur 3 réalisé dans le cadre des activités de maintenance préventive du séparateur 3SEK001ZE. La déclaration précise également qu'un contrôle réactif a été réalisé sur les réacteurs 1 et 2 révélant également la présence d'effluents. **Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que la situation a été remise en conformité pour la totalité des réacteurs.**

Au regard de ces événements, l'ASNR constate des défaillances dans la préparation des activités, les opérations de lignage, la surveillance des installations et le traitement réactif des alarmes et anomalies, relatifs aux circuits d'effluents des salles des machines des réacteurs.

Demande I.1 : Dans le cadre du rapport appelé par l'article 2.6.5 de l'arrêté [4], analyser le processus d'intervention associé à l'intervention de maintenance du 13 mai 2026. Vérifier notamment les dispositions d'assurance de la qualité de cette intervention portant sur un EIP au sens de l'arrêté [4]. Vérifier le classement de l'activité en tant qu'AIP, identifier les éventuels dysfonctionnements et mettre en place des parades pour en prévenir le renouvellement.

Demande I.2 : Dans le cadre du rapport appelé par l'article 2.6.5 de l'arrêté [4], analyser les causes de l'absence de poursuite des investigations engagées le 14 mai 2026 et mettre en œuvre des actions

pour renforcer le traitement des alarmes et des constats de rondes relatives aux effluents, par le service conduite et le service technique.

Demande I.3 : Dans le cadre du rapport appelé par l'article 2.6.5 de l'arrêté [4], analyser les causes de cet événement sous l'angle des facteurs organisationnels et humains. Vérifier notamment que la prévention des atteintes à l'environnement est portée à un niveau de priorité suffisant au sein des services concernés. Transmettre cette analyse à la division de Lyon de l'ASNR ainsi que les actions correctives mises en place.

Demande I.4 : Déployer les parades identifiées dans le cadre de l'analyse de cet événement à l'ensemble des activités de maintenance et d'exploitant portant sur des systèmes de transferts d'effluents radioactifs ou chimiques. A cette fin, établir un plan d'action que vous transmettez à la division de Lyon de l'ASNR.

☞ ☞

II. AUTRES DEMANDES

A la lumière des estimations, conservatives, transmises à l'ASNR à l'issue de l'événement, celui-ci n'a pas conduit au dépassement des seuils fixés par la décision de l'ASN [3].

Néanmoins, vous avez lancé des analyses réactives sur les piézomètres les plus proches afin de vérifier l'absence d'atteinte des eaux souterraines.

Demande II.1 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR les analyses effectuées sur les piézomètres les plus proches des salles des machines des quatre réacteurs ainsi que les analyses complémentaires attendues sur les hydrocarbures.

Evènement intéressant pour l'environnement (EIE) faisant suite aux investigations sur le premier ESE

L'évènement intéressant pour l'environnement (EIE) que vous avez déclaré le 9 juin 2026 et dont vous nous avez transmis compte rendu le 11 juin 2026, appelle la demande complémentaire suivante :

Demande II.2 : Analyser et préciser l'origine et la nature des effluents identifiés dans les fosses de drainage des réacteurs 1 et 2.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de



l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon

Signé par

Paul DURLIAT